

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

M. CAZENAVE

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
1253 - 1 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de suspension

N° 347

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 et livre I, titre VII, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180409_KV_149 du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site O% m ; CAZENAVE exerce ses activités effectuée le 4 avril 2018, ce rapport ayant été transmis M. CAZENAVE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de M. CAZENAVE à la notification susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 346 du **09 MAI 2018** mettant M. CAZENAVE en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite 1253 - 1 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDÉRANT que M. CAZENAVE exploite sur son site 1253 - 1 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que M. CAZENAVE a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 346 du de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite 1253 - 1 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installations de M. CAZENAVE et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité exercée par M. CAZENAVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation, par M. CAZENAVE, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 1253 - 1 chemin du Ferrandou, à Mougins, est suspendue :

- depuis 00h00 du jour calendaire suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. CAZENAVE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Mougins, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Mougins attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

09 MAI 2018

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTN-0-0009*



Frédéric MAC KAIN